



Coalition Nationale pour la
Cour Pénale Internationale
(CN-CPI) – RDC



Fondation Congolaise
pour la Promotion des
Droits humains et la Paix

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

E-mail : focdpandre arobase hotmail.com

ATTENTES DES VICTIMES A LA REPARATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

New York, 13 décembre 2011

INTRODUCTION

A cette **table ronde sur les droits des victimes** organisé par REDRESS à l'occasion de la 10^{ème} Assemblée des Etats parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale de New York, il m'a été demandé de faire une communication se rapportant aux ***attentes des victimes à la réparation en République Démocratique du Congo.***

Avant de parler des attentes à la réparation, il me semble indispensable d'identifier d'abord les préjudices subis par les victimes à la suite de la commission des crimes relevant des compétences de la Cour pénale internationale en République Démocratique du Congo. Notre espace géographique fait référence à la région de l'Ituri et celle du Kivu (Nord-Kivu et Sud-Kivu) où sont concentrées les différentes affaires dans la situation en RDC devant la Cour pénale internationale.

Rappelons qu'actuellement quatre affaires font objet des poursuites parmi lesquelles, l'exécution d'un mandat d'arrêt contre l'actuel Général Bosco NTAGANDA ne bénéficie pas encore de la bonne volonté du Gouvernement congolais. Le nombre des victimes qui participent dans les différentes procédures ne représente pas le centième de l'ensemble des victimes. Ses affaires se localisent de la manière suivante :

- **Ituri :**
 - Affaire le Procureur contre Thomas Lubanga Djilo dont le procès est clôturé ;
 - Affaire le Procureur contre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo en procès ;
 - Affaire le Procureur contre Bosco Ntaganda en souffrance.
- **Kivus :**
 - Affaire le Procureur contre le Rwandais Callixte Mbarushima en continuation.

Dans cette approche méthodologique, notre communication développent deux points successifs, notamment les préjudices subis par les victimes et les attentes à la réparation.

I. LES PREJUDICES SUBIS PAR LES VICTIMES EN RDC

D'une manière générale, le comportement des hommes armés envers les civils constitués en majeure partie des femmes, des enfants et des vieillards restent analogues et les crimes commis contre des personnes sans défense en Ituri comme aux Kivus appellent aux mêmes natures. Cependant, les circonstances et les tactiques utilisées par les bourreaux peuvent être nuancées.

1.1. Les préjudices physiques

Les conséquences les plus directes des guerres interethnique vécue en Ituri et les attaques des FDLR contre les civils et leurs biens dans les provinces du Kivus sur le plan humain sont les morts, les viols systématiques des femmes et filles accompagnés souvent de meurtres ou assassinats, les esclavages sexuels, les mortalités, l'invalidité des personnes, les infirmités consécutives à certaines maladies infectées, et les déplacements massifs des populations.

1.2. Les préjudices matériels et économiques

Au cours de leurs épisodes, les forces des FDLR d'extermination et d'occupation au Kivus, tout comme les miliciennes et alliées en Ituri, prennent pour cible de destructions non justifiées par les nécessités militaires, les infrastructures matérielles des communautés comme celles des particuliers.

Outre ces destructions systématiques des infrastructures sociales, les troupes combattantes organisent les pillages ; détruisent et incendient les villages entiers, les écoles, les hôpitaux, les églises et autres édifices sociales.

1.3. Les préjudices psychologiques et moraux

Les survivants de la guerre ethnique de l'Ituri et ceux des conquête des FDLR aux Kivus ont perdu leurs parents, leurs amis, leurs moyens d'existence et leur identité. Beaucoup d'entre eux ont vécu ou vivent encore en catastrophe en forêt profonde, dans les camps de concentrations des déplacés ou des réfugiés. Une expérience aussi traumatisante a des conséquences d'ordre psychologique.

L'exposition personnelle à la violence, puis au déplacement et au désordre civil, laisse des cicatrices dans la psychologie des individus et déchire en profondeur le tissu complexe de leurs relations avec la société. Le fait de vivre à la merci de la nature, dans un camp de réfugiés, de déplacés ou dans des installations provisoires peut en outre infliger une blessure secondaire.

Ghobarh, Huth et Russett (2003) ont mis en évidence un effet indirect de la guerre civile : le suicide des femmes en âge de procréer. C'est là, probablement, une séquelle du traumatisme du viol. Des études portant sur plusieurs générations de survivants de la terreur ; qu'il s'agisse de l'Holocauste ou du régime de Pol Pot au Cambodge, montrent qu'il existe une transmission intergénérationnelle du trauma. « Tragiquement, les effets

d'un trauma profond ne prennent pas fin avec la mort des survivants, mais se perpétuent dans la vie de leurs enfants¹.

II. LES ATTENTES DES VICTIMES A LA REPARATION

les réparations souhaitées sont nécessairement matérielles et dans certains cas morales. Peu importe les modalités qui pourront être appliquées, qu'elles soient collectives ou individuelles. Elles pourront comporter des mesures diverses de restitutions, d'indemnisation, de réadaptation et les garanties de non renouvellement. Elles devront en outre tenir compte de considération anthropo-sociologiques des victimes et des communautés affectées.

2.1. Les réparations matérielles

La Conscription et l'enrôlement des enfants

- La création des centres d'apprentissage des métiers, en l'occurrence la menuiserie, la maçonnerie, l'ajustage, l'automobile, l'informatique, la plomberie, etc., pouvant aider à récupérer l'éducation scolaire des enfants dont l'âge étant dépassé pour reprendre l'école primaire;
- La construction des écoles d'enseignements généraux pouvant répondre aux besoins de toutes les générations accumulées des enfants durant la guerre;
- La création des centres d'intervention psycho sociale pouvant servir les enfants traumatisés, alors rangés dans les forces miliciennes.

Les meurtres, les assassinats et les disparitions forcées

Généralement, on envisagera de construire en guise de symbole anthropo-sociologique, des maternités avec équipements permettant aux femmes des communautés affectées de perpétuer sans risque l'espèce humaine. Etant donné que les crimes identifiés dans cette catégorie ont fait de nombreux enfants orphelins et de nombreuses femmes veuves, il faudra des réparations spécifiques pour leurs dommages.

En faveur des enfants orphelins en particulier

- La création des structures d'encadrement et d'hébergement ;
- La scolarisation gratuite ;
- La création des centres de rééducation pour les enfants de la rue.

En faveur des veuves

- La création de foyers sociaux pour leur formation professionnelle ;
- L'assistance pour la prise en charge socio-économique.

¹ Ghobarh, Huth et Russett, 2003, cité dans *Briser la spirale des conflits, guerre civile et politique de développement*, Banque mondiale, Nouveaux Horizons, Paris, 2005, pp48

Viols et tortures

- L'encadrement sanitaire et psychosocial des victimes ;
- L'ouverture des centres de formation professionnelle (couture, informatique, ménagère, etc.) pour leur réinsertion sociale, également pour la prise en charge des enfants issus des grossesses forcées ;
- L'encadrement spécial pour les victimes des maladies incurables, notamment en soins appropriés et subvention vitale ;
- Vaste sensibilisation de la population à accepter et à faciliter la socialisation des victimes ;
- L'ouverture des centres de kinésithérapie.

Destructions méchantes des biens civils

- La reconstruction des infrastructures sociales saccagées ou incendiées, notamment les villages, les Eglises, les hôpitaux, les écoles et les centres de recherches ;
- La réhabilitation de l'eau potable et de l'électricité ;
- La construction des bureaux administratifs des quartiers.

Pour les dommages à caractères économiques

- La construction des routes de dessertes agricoles ;
- Le soutien en équipements agricoles aux agriculteurs des champs ravagés ;
- La distribution des bœufs et produits vétérinaires aux éleveurs pillés ;
- L'institution de la banque des crédits aux commerçants ;
- La réhabilitation des infrastructures industrielles ;
- La reconstruction des marchés pour faciliter les échanges commerciaux entre les communautés.

2.2. Les réparations morales

Celles-ci concernent singulièrement les dommages subis par les personnes ayant perdu les membres de leurs familles, amis et connaissances. Il faudrait ériger des monuments dans les différentes collectivités touchées par les atrocités en mémoire de toutes ces victimes femmes, enfants, hommes, jeunes et vieillards succombées sous les coups de machette, flèche, lance, couteau et fusil. En outre, consacrer une journée de mois d'avril à la commémoration des victimes et l'enterrement de la hache de guerre en Ituri.

2.3. Désir de la Paix

Dans l'ensemble la population, quotidienne victime nécessite les garanties de non renouvellement. Elle a besoin de la Paix durable pour lui permettre de refaire la stabilité de sa vie et le développement de son milieu.

CONCLUSION

Le sort des victimes des crimes internationaux en République Démocratique du Congo constitue une préoccupation majeure des populations et se trouve au centre de plusieurs réflexions au sein de la communauté internationale en ce moment où le monde entier attend le premier jugement historique de la Cour.

Du commun des mortels des victimes et communautés affectées aspire à une réparation efficace des préjudices subis. Ces préjudices sont physiques, matériels, économiques, psychologiques et moraux.

Certes, dans les affaires encours dans la situation en RDC, la répartition des victimes, pourra être radicalement différente de ce qu'elle était dans les conflits internes du début du XXe siècle, en retenant qu'elle a frappé beaucoup plus les populations civiles que les combattants proprement dits ; alors qu'au début du XXe siècle, 90% des victimes étaient des personnes qui prenaient activement part aux hostilités.

Il revient à la Cour pénale internationale tous pouvoirs de décision sur les réparations à accorder aux victimes.

Dans cette considération et au regard de durées assez importantes de procédures paradoxalement aux besoins urgents des milliers des victimes, la Cour prendrait une attention soutenue aux réparations extrajudiciaires.

Me André KITO MASIMANGO

**Président de la Fondation Congolaise pour la Promotion des Droits humains et la Paix
Coordonnateur de la Coalition nationale pour la CPI/RDC
République Démocratique du Congo**